

Avis 33-314 du personnel des ACVM

Normes internationales d'information financière et personnes inscrites

Objet

Le présent avis vise à tenir les personnes inscrites à jour sur la position du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel des ACVM » ou « nous ») sur la question de savoir si toutes les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR devraient être tenues en vertu de la législation en valeurs mobilières d'appliquer les Normes internationales d'information financière (IFRS) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Contexte

Actuellement, en vertu de la *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (la « NC 52-107 »), toutes les personnes inscrites qui sont tenues de transmettre des états financiers aux autorités en valeurs mobilières doivent les établir conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») pour les sociétés ouvertes. Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a confirmé que les PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes seront remplacés par les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et que toutes les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, selon la définition du CNC, seraient tenues de se conformer aux IFRS.

Le 12 septembre 2008, nous avons publié l'*Avis 33-313 du personnel des ACVM, Normes internationales d'information financière et personnes inscrites*. Nous y annonçons que bon nombre de personnes inscrites devraient appliquer les IFRS selon la définition que donne le CNC à l'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes. Nous annonçons également que nous étions à évaluer si les personnes inscrites devraient être tenues d'établir leurs états financiers conformément aux IFRS, sans égard au fait qu'elles correspondent à cette définition ou non.

L'avis concernait principalement les personnes inscrites (les « personnes inscrites non membres d'un OAR ») réglementées directement par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, à savoir celles qui ne sont pas membres d'un organisme d'autoréglementation comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM). Les personnes inscrites non membres d'un OAR comprennent les conseillers en placement et les gestionnaires de portefeuille, les *limited market dealers*, les courtiers en contrats négociables, les courtiers en plans de bourses d'études, les courtiers d'exercice restreint et, au Québec, les courtiers en épargne collective. Le projet de la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « projet de la NC 31-103 ») prévoit de nouvelles catégories d'inscription, dont le courtier sur le marché dispensé et le gestionnaire de fonds d'investissement.

Obligation de passage aux IFRS

Le personnel des ACVM a terminé sa réflexion sur la question et propose que toutes les personnes inscrites non membres d'un OAR soient tenues d'appliquer les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette obligation s'appliquerait sans égard au fait que la personne inscrite non membre d'un OAR corresponde ou non à la définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes prévue par le CNC. Elle s'appliquerait également aux nouvelles catégories d'inscription prévues par le projet de la NC 31-103, si celles-ci devaient être adoptées.

Nous prévoyons publier pour consultation des modifications à la NC 52-107 plus tard dans l'année afin d'y inclure cette obligation et d'y apporter d'autres modifications rendues nécessaires par le passage aux IFRS au Canada.

Membres des organismes d'autoréglementation

L'ACCFM et l'OCRCVM se chargeront d'aviser leurs membres des obligations relatives à l'application des IFRS.

Courtiers en épargne collective au Québec

Au Québec, l'encadrement des courtiers en épargne collective qui exercent des activités dans la province est effectuée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et non par l'ACCFM. Toutefois, le courtier en épargne collective qui exerce des activités au Québec et dans au moins un autre territoire du Canada doit être membre de l'ACCFM en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autre territoire.

L'Autorité fournira des indications sur l'applicabilité des IFRS aux courtiers en épargne collective qui exercent des activités au Québec.

Incidences du passage aux IFRS

Comme nous l'indiquions dans notre avis précédent, le passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS est une opération d'envergure qui pourrait avoir une incidence importante sur la situation financière et les résultats d'exploitation déclarés par les personnes inscrites. Celles-ci devront fournir de l'information comparative pour les périodes comptables du premier exercice d'adoption des IFRS. Par exemple, les états financiers d'une personne inscrite pour son exercice terminé le 31 décembre 2011 devront inclure de l'information comparative établie conformément aux IFRS pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010. Les personnes inscrites devront tenir des dossiers appropriés pour établir ce type d'information. En outre, celles dont les exercices prennent fin le 31 décembre devront établir leurs calculs du fonds de roulement selon les IFRS à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS pourrait également avoir des conséquences sur certaines fonctions de gestion. Ainsi, si ce n'est déjà fait, la planification de la transition devrait débuter dès que possible. Les personnes inscrites peuvent juger bon d'aborder le sujet avec leur vérificateur afin de s'assurer d'être prêtes à appliquer les IFRS à compter de 2011. L'*Avis 52-320 du personnel des ACVM, Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière* donne aux émetteurs des facteurs à considérer dans l'élaboration d'un plan de transition. Les personnes inscrites pourront prendre en considération des facteurs semblables.

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Louis Letellier
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4814
louis.letellier@lautorite.qc.ca

Janice Leung, CA, CFA
Senior Securities Examiner, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6752
jleung@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance

British Columbia Securities Commission
604-899-6654
rose@bcsc.bc.ca

Kevin Lewis
Manager, Oversight, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-297-8893
kevin.lewis@asc.ca

Carla L. Buchanan, CA
Compliance Auditor
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-8973
carla.buchanan@gov.mb.ca

Marriane Bridge, FCA
Manager, Compliance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8907
mbridge@osc.gov.on.ca

Carlin Fung, CA
Senior Accountant, Compliance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Jeff Harriman, C.A.
Analyste en valeurs mobilières
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7856
jeff.harriman@nbsc-cvmnb.ca

Le 10 juillet 2009